

مجلس المنافسة

ⵎⴰⵔ ⵏ ⵙⵉⵎⵓⵎ ⵏ ⵙⵉⵎⵓⵎ ⵏ ⵙⵉⵎⵓⵎ

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC



Avis

du Conseil de la Concurrence

concernant la saisine émanant du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration, relative à la fixation des prix des gels hydro-alcooliques et des masques sanitaires

A/2/20

www.conseil-concurrence.ma

Avis du Conseil de la Concurrence

concernant la saisine émanant du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration, relative à la fixation des prix des gels hydro-alcooliques et des masques sanitaires



Sa Majesté le Roi Mohammed VI que Dieu L'assiste

“ La même exigence s'impose en ce qui concerne le nouveau pacte économique qui implique le devoir d'être attentif à l'appareil de production, et de stimuler l'esprit d'initiative et la libre entreprise, en s'attachant notamment à encourager les PME. Cette démarche est en accord avec l'esprit de la nouvelle Constitution qui consacre l'Etat de droit dans le domaine des affaires, prévoit une série de droits et institue un certain nombre d'instances économiques.

Celles-ci sont chargées de garantir la liberté d'entreprendre et les conditions d'une concurrence loyale, ainsi que la mobilisation des dispositifs de moralisation de la vie publique et des moyens de lutte contre le monopole, les privilèges indus, l'économie de rente, la gabegie et la corruption. ”

Extrait du Discours Royal à l'occasion du douzième anniversaire de la fête du trône, du 30 juillet 2011 (20 chaabane 1432)

Conformément aux dispositions de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, le Conseil a reçu une demande d'Avis émanant du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration, relative à la fixation des prix des gels hydro-alcooliques et des masques sanitaires.

A cet égard, et conformément aux dispositions de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence et la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, et après que le Rapporteur Général et le Rapporteur de la demande d'Avis aient été entendus, le Conseil de la Concurrence a adopté à l'unanimité, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 21 rajab 1441 (16 mars 2020), le présent Avis, publié dans le Bulletin Officiel n° 6865 bis du 22 rajab 1441 (17 mars 2020).

Avis n° A/2/20 du Conseil de la Concurrence

du 21 rajab 1441 (16 mars 2020)

concernant la saisine émanant du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration, relative à la fixation des prix des gels hydro-alcooliques et des masques sanitaires

Le Conseil de la Concurrence ;

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1.14.116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence ;

Après examen de la demande d'Avis émanant du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration, le 18 rajab 1441 (13 mars 2020), relative à la fixation des prix des gels hydro-alcooliques et des masques sanitaires, enregistrée auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence sous numéro 2020/I/30, en date du 18 rajab 1441 (13 mars 2020) ;

Vu la décision n° 37/2020 portant nomination du Rapporteur en charge du dossier ;

Après présentation du projet d'Avis par le Rapporteur Général et le Rapporteur de la demande d'Avis, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 21 rajab 1441 (16 mars 2020) ;

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence ;

Attendu que la demande d'Avis précitée s'inscrit dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 104.12, qui prévoit que *« les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus ne font pas obstacle à ce que des mesures temporaires contre des hausses ou des baisses excessives de prix, motivées par des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé, soient prises par l'administration, après consultation du conseil de la concurrence. La durée d'application de ces mesures ne peut excéder six (6) mois prorogeable une seule fois par l'administration »* ;

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi précitée n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence, prévoyant que :

« Les consultations du conseil de la concurrence prévues par les articles 3 et 4 de la loi précitée n° 104.12 sont faites par le chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

Lorsqu'il s'agit de fixation de prix dans le cadre de l'article 3 de la loi précitée n° 104.12, l'avis du conseil de la concurrence doit être donné dans un délai maximum de deux mois.

Ce délai est ramené à un mois quand il s'agit de l'édiction des mesures temporaires prises dans le cadre de l'article 4 de la même loi.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de situations exceptionnelles nécessitant une intervention urgente, le chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet peut demander au conseil de la concurrence de donner son avis dans un délai réduit, dont la durée est fixée dans la lettre de saisine dudit conseil » ;

Attendu que la réglementation des prix dans toutes ses formes (fixation du prix minimum, du prix maximum, plafonnement des marges, etc.) relève du domaine de compétence du Gouvernement, à condition de respecter les dispositions juridiques en vigueur ;

Attendu que la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence consacre le principe de la liberté des prix, tout en permettant au Gouvernement de déroger à ce principe à titre exceptionnel dans certains cas fixés par la loi ;

Attendu que la présente consultation vise à évaluer la conformité de la décision de fixer les prix des gels hydro-alcooliques et des masques sanitaires, qui sera adoptée par le gouvernement, avec les dispositions de l'article 4 de la loi ;

Attendu que les dispositions de l'article 4 susmentionné prévoient deux conditions essentielles à cet effet, qui sont :

1. Des hausses ou des baisses excessives de prix ;
2. Motivation de ces hausses ou baisses excessives par des circonstances exceptionnelles telles que prévues par ledit article.

Attendu qu'il ressort du contenu de la demande d'Avis et des données objectives du marché qu'il existe une spéculation sur les prix de ces deux produits, suite à l'augmentation de la demande y afférente à l'échelle nationale et internationale en raison de la propagation de la pandémie de la COVID-19. En conséquence, la première condition prévue par l'article 4 précité est remplie ;

Attendu que le législateur a fixé, à titre exclusif et non indicatif, la liste des motivations qui peuvent légitimer le recours aux mesures temporaires prévues par le même article. Celles-ci sont : (a) des circonstances exceptionnelles, (b) une calamité publique ou (c) une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé ;

Attendu que les circonstances exceptionnelles peuvent être définies comme des événements anormaux ou imprévisibles qui pourraient porter atteinte au marché, ce qui nécessite une intervention immédiate des pouvoirs publics en vue d'enrayer toute tendance inflationniste, telle qu'une pénurie de produits ou une hausse excessive de leurs prix ;

Attendu qu'une calamité publique peut être définie comme un événement à caractère naturel ou humain revêtant une gravité exceptionnellement élevée et une intensité imprévisible, pouvant entraîner de lourdes pertes ;

Etant donné le contexte international et national lié à la propagation de la maladie de la COVID-19, qui est passée d'une épidémie à une pandémie selon la description de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) en date du 11 mars 2020, et les pertes humaines et matérielles qui en résultent, la deuxième condition précitée a été également remplie ;

Et attendu que la mesure à prendre par le Gouvernement, concernant la fixation des prix des gels hydro-alcooliques et des masques sanitaires, vise à mettre fin aux spéculations résultant de l'augmentation de la demande nationale et internationale de ces deux produits, et ce dans le cadre des mesures préventives adoptées par les pouvoirs publics pour endiguer la propagation de la pandémie de la COVID-19.

A émis l'Avis suivant :

Article premier

Le Conseil de la Concurrence a déclaré recevable la demande d'Avis émanant du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration, relative à la fixation des prix des gels hydro-alcooliques et des masques sanitaires, puisqu'elle remplit les conditions juridiques prévues par l'article 4 de la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Article 2

Le Conseil de la Concurrence recommande l'adoption de mesures temporaires relatives à la fixation des prix des gels hydro-alcooliques et des masques sanitaires pour une période ne dépassant six (6) mois, renouvelable une seule fois.

Annexes

Annexe 1 : La lettre objet de la demande d'Avis du Conseil concernant la fixation des prix des gels hydro-alcooliques et des masques sanitaires



إلى

السيد رئيس مجلس المنافسة

الموضوع : تنظيم أسعار المطهرات الكحولية والكمادات الواقية.

سلام تام بوجود مولانا الإمام،

وبعد، في إطار المجهودات الوقائية المبذولة من طرف بلادنا ضد انتشار كوفيد-19 (Covid-19) وللحد من المضاربة في المواد والمنتجات المستعملة في النظافة باعتبار ازدياد الطلب الوطني والدولي عليها، قررت الحكومة تنظيم أسعار المطهرات الكحولية والكمادات الواقية.

ولهذا الغرض وتطبيقا لمقتضيات المادة 4 من القانون رقم 104.12 المتعلق بحرية الأسعار والمنافسة والمادة 4 من المرسوم التطبيقي رقم 2.14.652، يشرفني أن استشير مجلسكم الموقر في شأن تنظيم أسعار المادتين السالفتين.

ونظرا للاستعجال التي يستدعيه هذا الاجراء، وطبقا للفقرة الرابعة من المادة 4 من المرسوم رقم 2.14.652 بتطبيق لقانون رقم 104.12 المتعلق بحرية الأسعار والمنافسة، فأبني أدعوكم الى ايفائي برأي مجلسكم الموقر في أجل لا يتعدى تاريخ الاثنين 16 مارس 2020، حتى يتسنى لنا انشر القرارات التنظيمية يوم الثلاثاء 17 مارس 2020.

وتفضلوا بقبول خالص التحيات والسلام.

وزير الاقتصاد والمالية
وإصلاح الإدارة

إمضاء: محمد بنشعبون

Annexe 2 : Arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 1020-20 du 6 chaabane 1441 (31 mars 2020) édictant des mesures temporaires contre la hausse des prix des masques de protection

616

BULLETIN OFFICIEL

N° 8 – 6870 chaabane 2020-4-2) 1441)

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1020-20 du 6 chaabane 1441 (31 mars 2020) édictant des mesures temporaires contre la hausse des prix des masques de protection.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 116-14-1 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014), et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 652-14-2 du 8 safar 1) 1436^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 12-104 sur la liberté des prix et de la concurrence, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 956-19-2 du 1^{er} rabii I 1441 (30 octobre 2019) relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration ;

Après consultation du conseil de la concurrence ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont règlementés, pour une période de 6 mois, les prix de vente maximum des masques de protection non tissés à usage non médical, conformes à la norme marocaine « NM ST 21.5.200 ».

ART. 1^{er}. – Le prix maximum de vente au public des masques cités dans l'article 1^{er} ci-dessus, est fixé comme suit :

- (2.50) deux dirhams et cinquante centimes TVA comprise par unité, en présentation de paquet de 10 unités ;
- (2) deux dirhams TVA comprise par unité, en présentation de paquet de 50 unités.

ART. 2^o. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 chaabane 1441 (31 mars 2020).

MOHAMED BENCHAABOUN .

Annexe 3 : Arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 1057-20 du 12 chaabane 1441 (6 avril 2020) édictant des mesures temporaires contre la hausse des prix des masques de protection

N° 22 – 6874 chaabane 2020-4-16) 1441)

BULLETIN OFFICIEL

775

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme
de l'administration n° 20-1057 du 12 chaabane 1441
(6 avril 2020) édictant des mesures temporaires contre la
hausse des prix des masques de protection.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 12-104 sur la liberté des prix et de la
concurrence, promulguée par le dahir n° 116-14-1 du 2 ramadan 1435
(30 juin 2014), notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 652-14-2 du 8 safar 1) 1436^{er} décembre 2014)
pris pour l'application de la loi n° 12-104 sur la liberté des prix
et de la concurrence, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 956-19-2 du 1^{er} rabii l 30) 1441 octobre 2019)
relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de
la réforme de l'administration ;

Après consultation du conseil de la concurrence ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER . – Sont réglementés, pour une
période de 6 mois, les prix de vente maximum des masques
de protection non tissés à usage non médical, conformes à la
norme marocaine « NM ST 21.5.200 ».

ART . 2. – Le prix de vente au public des masques cités
dans l'article premier ci-dessus, est fixé à 0,80 dirhams par
unité TVA comprise.

ART . 3. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'économie,
des finances et de la réforme de l'administration n°1020-20 du
6 chaabane 31) 1441 mars 2020) édictant des mesures
temporaires contre la hausse des prix des masques de
protection.

ART . 4. –Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 chaabane 6) 1441 avril 2020).

MOHAMED BENCHAABOUN .

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6871 du 12 chaabane 6) 1441 avril 2020).

Annexe 4 : Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1087-20 du 21 chaabane 1441 (15 avril 2020) édictant des mesures temporaires contre la hausse des prix des masques de protection à usage médical

866

BULLETIN OFFICIEL

N° 13 – 6880 ramadan 2020-5-7) 1441)

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 20-1087 du 21 chaabane 1441 (15 avril 2020) édictant des mesures temporaires contre la hausse des prix des masques de protection à usage médical.

L E MINISTRE DE L' ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 12-104 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 116-14-1 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014), et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 652-14-2 du 8 safar 1) 1436^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 12-104 sur la liberté des prix et de la concurrence, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 956-19-2 du 1^{er} rabii l 30) 1441 octobre 2019) relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration ;

Après consultation du conseil de la concurrence ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER . – Sont réglementés, pour une période de 6 mois, les prix de vente maximum des masques de protection à usage médical.

ART . 2. – Les prix de vente au public des masques cités dans l'article premier ci-dessus, sont fixés comme suit :

Type de masques	Prix de vente au public unitaire TTC
Masques chirurgicaux.....	5,00 dirhams
Masques FFP2 sans soupape.....	30,00 dirhams
Masques FFP2 avec soupape....	70,00 dirhams

ART . 3. –Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 chaabane 15) 1441 avril 2020).

MOHAMED BENCHAABOUN .

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6875 du 26 chaabane 1441 (20 avril 2020).

Annexe 5 : L'instance chargée d'instruire l'Avis du Conseil de la Concurrence concernant la fixation des prix des gels hydro-alcooliques et des masques sanitaires

Le Rapporteur Général
Khalid El Bouayachi
Le Rapporteur Général Adjoint - Rapporteur de la demande d'Avis
Mohamed Hicham Bouayad

Annexe 6 : Liste des membres de la Commission Permanente ayant délibéré au sujet de l’Avis du Conseil de la Concurrence concernant la fixation des prix des gels hydro-alcooliques et des masques sanitaires

Le Président
Driss Guerraoui
Les Vice-Présidents
Jihane Benyoussef Abdelghani Asnaina Abdellatif El M’kaddem Hassan Abouabdelmajid

Références bibliographiques

- الظهير الشريف رقم 1.11.91 الصادر في 27 من شعبان 1432 (29 يوليو 2011) بتنفيذ نص الدستور، الجريدة الرسمية عدد 5964، الصفحة 3600، المطبعة الرسمية، الرباط، يوليو 2011؛
- الظهير الشريف رقم 1.14.117 الصادر في 2 رمضان 1435 (30 يونيو 2014) بتنفيذ القانون رقم 20.13 المتعلق بمجلس المنافسة، الجريدة الرسمية عدد 6276، الصفحة 6095، المطبعة الرسمية، الرباط، يوليو 2014؛
- الظهير الشريف رقم 1.14.116 الصادر في 2 رمضان 1435 (30 يونيو 2014) بتنفيذ القانون رقم 104.12 المتعلق بحرية الأسعار والمنافسة، الجريدة الرسمية عدد 6276، الصفحة 6077، المطبعة الرسمية، الرباط، يوليو 2014.

Conseil de la Concurrence
Avenue Attine. Mahaj Riad Center
Immeubles 7 et 8. 4ème étage, Hay Ryad - Rabat
Tél. : 05 37 75 28 10 - 05 37 75 62 16

مجلس المنافسة

ⵎⴰⵔⴻⵎ ⵏ ⵙⵉⵔ ⵏ ⵙⵉⵔ ⵏ ⵙⵉⵔ ⵏ ⵙⵉⵔ

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC



Avenue Attine . Mahaj Riad Center
Immeubles 7 et 8. 4ème étage. Rabat
Tél. : 05 37 75 28 10 - 05 37 75 62 16
www.conseil-concurrence.ma